

DE L'USAGE DE L'ÉCRITURE DANS LA GESTION D'ENTREPRISE À L'ÉPOQUE ROMAINE ¹

Jean-Jacques AUBERT *

Confronté à sa propre mortalité, le boulanger Marcus Vergilius Eurysaces, *pistor redemptor* actif à Rome au tout début du Principat, décide, dans un sursaut d'autosatisfaction, de révéler à la postérité la source de son importance politique, de sa notoriété sociale et de son aisance économique. À cette fin, il choisit de faire représenter les travaux des ouvriers affectés à son entreprise dans une série de reliefs qu'on peut actuellement admirer sur un monument situé à un carrefour à proximité de la Porta Maggiore à Rome ². Des trois panneaux conservés, la frise sud montre, de droite à gauche, la livraison des céréales et leur transformation en farine soigneusement tamisée; la frise nord couvre, de droite à gauche, les opérations à partir de la fabrication de la pâte jusqu'à la cuisson des pains, tandis que la frise ouest décrit, de gauche à droite cette fois, le début du processus de distribution. Une quarantaine de personnages de statuts divers, à en juger par leur accoutrement, sont activement engagés dans ces travaux de meunerie et de boulangerie, quoiqu'il ne soit pas toujours facile de déterminer dans quelle mesure ce ne sont pas les mêmes qui réapparaissent aux différentes étapes du processus de production. Toujours est-il qu'on a visiblement affaire à une entreprise d'une certaine envergure, caractérisée par une relative concentration verticale des opérations, une claire division du travail, une émulation interne liée au travail d'équipe, en particulier pour la mise en forme de la pâte sur deux tables juxtaposées, et un investissement substantiel en capital destiné au financement des locaux, du mobilier et des moyens de production (meules, vasques, four, balance, corbeilles et animaux de trait).

Cet ensemble est remarquable par le fait que la livraison initiale de la matière première, la pesée et l'expédition du produit fini se font en présence de personnages toujours debout et munis de tablettes à écrire. Un seul individu est représenté assis à une table, dans le contexte de ce qui semble être le début du processus. Il fait face à trois hommes debout, dont celui du milieu, à la différence de tous les autres vêtus de togas, ne porte qu'une tunique, ainsi que des tablettes à écrire et un stylet. Cette seule scène rend bien le sentiment d'un microcosme strictement hiérarchisé : l'entreprise a son patron ou son gérant, ses cadres ainsi que son personnel administratif et technique. L'écriture y occupe une place fonctionnelle

* Université de Neuchâtel (Suisse).

¹ Mes remerciements vont aux professeurs J. Andreato, J. Carlsen, W.V. Harris, P. Rosafio et P. Schubert pour leur inspiration et leur aide au cours de l'élaboration de cet article.

² *I.L.S.* 7460a-d. Cf. Cancio Rossetto 1973 et Zimmer 1982, 106-109, n° 18.

non négligeable puisque pas moins de quatre personnages sur environ quarante sont ostensiblement équipés de tablettes³.

Autre temps, autre scène : un relief funéraire, peut-être de l'époque d'Hadrien, découvert au Trastevere, montre l'intérieur d'une boucherie⁴. Sur la droite, un homme à son comptoir découpe un porc au moyen d'un couperet et suspend les morceaux à des crochets. Derrière lui, une balance suggère l'éventualité de la visite d'un client. En face, à l'autre extrémité de la boutique, une femme est assise sur un siège apparemment confortable et tient sur ses genoux un polyptyque. Fait-elle lecture à son mari pour le divertir? Probablement pas. On peut imaginer qu'elle s'intéresse aux comptes, voire qu'elle les tient. Surprenante répartition des tâches au sein de cette petite entreprise familiale, si l'on considère que l'éducation reste le plus souvent un apanage masculin dans la société romaine! Mais dans quel but tiendrait-elle des comptes? Qui est censé les vérifier? Quel(s) avantage(s) pratique(s) l'entreprise peut-elle tirer de l'enregistrement par écrit des dépenses et des revenus occasionnés par l'activité professionnelle du mari, à moins qu'il ne faille supposer que l'encaisse soit doublée d'un compte de dépôt extérieur ou que la boucherie soit gérée par un agent de commerce (*institor*) au profit d'un patron, propriétaire ou locataire de l'échoppe? En l'occurrence, la femme attablée est-elle la propriétaire, la gérante⁵ ou une employée de l'un ou de l'autre? Au demeurant, s'agit-il bien d'un livre de compte?

Ces questions sont malheureusement destinées à rester sans réponse. Mais comme le monument d'Eurysaces, ce relief funéraire constitue l'un des rares documents iconographiques illustrant le sujet de cet article, les rôles de l'écriture dans la gestion d'entreprise. Nous disposons d'autres représentations détaillées du travail artisanal ou commercial, comprenant les mêmes éléments structurels que les deux exemples mentionnés. Mais dans l'enseigne peinte sur la façade de l'atelier de foulon (*fullonica*) de Verecundus à Pompéi⁶, le personnel mis en scène est affecté exclusivement à des tâches techniques et le patron (ou gérant) a les deux mains occupées à présenter le produit fini. Il en va de même de l'activité portuaire à Ostie, représentée en peinture ou en relief : si le chargement de blé sur l'*Isis Giminiana* n'est associé à aucune trace d'enregistrement par écrit de la part du *magister* Farnaces, malgré la présence de mesureurs sur le bateau, le déchargement d'amphores vinaïres sur un relief de marbre est supervisé par un *tabularius* assisté de deux *adiutores*⁷. En ce qui concerne l'organisation de la production et de la distribution, le caractère partiellement elliptique de ces documents en particulier, et des sources antiques en général, ne démontre qu'une chose : l'activité artisanale dans sa dimension technique est jugée plus digne d'être représentée que l'administration qui la régit. Cela est vrai des images comme des

³ Pour un taux d'alphabétisation élevé dans la profession de boulanger (73 %) par rapport au reste de la population (moins de 20 %), cf. Cressy 1980, 132-133, cité par Harris 1989, 22 (à propos de la situation en Angleterre entre 1580 et 1700).

⁴ Zimmer 1982, 94-95, n° 2.

⁵ Ulpianus (28 *ad ed.*) *Dig.* 14.3.7.1 : *Parvi autem refert, quis sit institor, masculus an femina, liber an servus, proprius vel alienus.* Gaius (9 *ad ed. prov.*) *Dig.* 14.3.8 : *Nam et plerique pueros puellasque tabernis praeposunt.*

⁶ Zimmer 1982, 128, n° 42.

⁷ Meiggs 1973, 294-295, fig. 25, c et planche xxvi, a. On ne peut d'ailleurs exclure qu'il s'agisse dans ce dernier exemple de formalités douanières indépendantes des opérations commerciales.

textes littéraires et documentaires. Le management est un facteur de production incontournable, même dans ses formes les plus simples, dans n'importe quel contexte historique, économique et social. La relative rareté des documents antiques conservés laisse supposer que la gestion d'entreprise n'a peut-être pas généré autant de paperasse dans l'Antiquité classique qu'à d'autres moments de l'histoire et traduit probablement le peu d'intérêt qu'elle a suscité alors⁸.

Il existe peut-être une exception à ce constat global et elle touche au secteur agricole. Les agronomes latins, Caton, Varron et Columelle, fournissent une description détaillée de ce qu'un propriétaire terrien de l'époque républicaine ou impériale est en droit d'attendre de son régisseur, le *vilicus*. L'énumération des tâches incombant à ce dernier inclut certaines prescriptions relatives à la direction de l'exploitation agricole, faisant appel en particulier à la capacité de lire, d'écrire et de compter. Dans une société majoritairement analphabète, dont l'économie repose essentiellement sur le travail des couches les plus basses, parfois (souvent?) de statut servile, l'existence continue et renouvelée d'une classe de gérants d'entreprises non seulement fonctionnels, mais aussi dynamiques et créatifs, peut constituer un paradoxe dont les sources antiques rendent insuffisamment compte. Le fait que les témoignages de ce type concernent essentiellement l'agriculture reflète sans doute la prépondérance de ce secteur dans l'économie antique. Dans quelle mesure sommes-nous en droit d'extrapoler à d'autres types d'activités des données relativement maigres concernant le phénomène particulier de la villa?

Soulignons ici que les traités d'agronomie doivent être considérés comme des sources primaires normatives plutôt que descriptives et que, de ce fait, ils n'offrent aucune base statistique pour évaluer quantitativement l'usage de l'écriture dans la gestion d'entreprises agricoles ou pour analyser d'éventuelles variations chronologiques ou géographiques. De plus, la réalité pratique, accessible à travers de trop rares ou lacunaires documents papyrologiques et quelques tablettes de cire, est trop souvent obliérée par les représentations dues à l'imagination littéraire ou à la théorisation juridique. La question de la place de l'écriture et de la comptabilité dans la gestion d'entreprise romaine se pose donc moins en termes techniques (comment?) qu'en termes fonctionnels (dans quel but?), illustrant ainsi les multiples facettes de l'activité économique des entreprises. Autrement dit, au-delà des attestations d'entrepreneurs ou de gérants alphabétisés (ou analphabètes), il s'agira de répertorier les fonctions spécifiques de l'écriture au sein de l'entreprise et dans les rapports de celle-ci avec l'extérieur.

LE *VILICUS* DE CATON A COLUMELLE

Dans son traité *De agricultura* daté d'environ 160 a.C., Caton l'Ancien insiste sur la nécessité pour le propriétaire de superviser étroitement le travail de son régisseur, un esclave responsable de l'organisation de l'ensemble de la production agricole en son absence et chargé en particulier de la direction du personnel servile à l'échelon de l'unité économique ou de gestion que constitue le domaine (*fundus*). L'inspection des lieux et de la main-

⁸ Aubert 2001.

d'œuvre s'accompagne d'un contrôle systématique des comptes: le numéraire en caisse, les stocks de grain, de fourrage, de vin et d'huile, et le relevé précis des ventes et des achats exécutés, des surplus commercialisables et des réserves constituées, des garanties reçues et des investissements planifiés⁹. En outre, la somme des travaux exécutés d'une part par les esclaves attachés au domaine (*familia*), d'autre part par des ouvriers externes engagés à la journée ou par des sous-traitants fait aussi l'objet d'une comptabilité serrée dans un livre spécifique, la *ratio operum operarumque*, qui distingue les tâches inhérentes à l'entreprise des liturgies accomplies pour le compte de la collectivité¹⁰. Il est évident que le *vilicus* de Caton est censé être suffisamment alphabétisé pour tenir les comptes écrits que son maître se propose d'examiner régulièrement¹¹. Mais une telle *computatio* suppose probablement aussi des connaissances de base en arithmétique, condition *sine qua non* de la *disciplina bona* préconisée par l'auteur du traité. Si les absences fréquentes, voire chroniques, du maître de maison confèrent *de facto* une certaine autonomie à son agent, ce dernier reçoit des instructions écrites détaillées dont il doit certes tenir compte, mais dont la fonction pourrait avoir été plus spécifique, comme on le verra ci-dessous.

À la fin de l'époque républicaine, les attentes de Caton en matière d'alphabétisation du *vilicus* semblent aller de soi pour Varron, dont le traité d'agronomie rédigé vers 37 a.C. développe l'exposé de son prédécesseur. Il y est spécifié que l'ensemble des cadres, c'est-à-dire le *vilicus*, le berger-chef (*magister pecoris*), mais aussi probablement d'éventuels contremaîtres ("qui praesint" ou *praefecti*), doivent être alphabétisés, voire instruits, pour pouvoir assumer les responsabilités étendues qui sont les leurs¹². Le zèle des contremaîtres étant assuré au maître par l'octroi de privilèges spéciaux, comme une vie matrimoniale et la disposition d'un pécule¹³, il est certain que ces mêmes avantages, auxquels d'autres viennent probablement s'ajouter (comme une promesse d'affranchissement pour eux ou leurs proches ou encore la permission de disposer de leur pécule à titre posthume)¹⁴, vont fournir la motivation de ceux qui forment le sommet de la pyramide hiérarchique du personnel servile (*actores, vilici, dispensatores* et *magistri pecorum*). La gestion d'un pécule suppose une forme de comptabilité qui permet au maître, légitime propriétaire, de suivre l'évolution de cette partie un peu particulière de son patrimoine. Un regard attentif se justifie d'autant plus si l'esclave détenteur du pécule a un accès direct à l'encaisse de l'entreprise, pour éviter un

⁹ Caton, *Agr.*, 2.5 : ... *rationes putare argentariam, frumentariam, pabuli causa quae parata sunt : rationem vinariam, oleariam, quid venierit, quid exactum siet, quid reliquum siet, quid siet quod veneat : quae satis accipiunda sint, satis accipiantur : reliqua quae sint uti compareant.*

¹⁰ Caton, *Agr.*, 2.2 : ... *rationem inire oportet operarum, dierum. Si ei opus non apparet, dicit vilicus sedulo se fecisse (...)* *opus publicum effecisse : ubi eas aliasque causas multas dixit, ad rationem operum operarumque vilicum revoca.* Les notions d'*operarum computatio* et de *compendium operae* sont bien connues de Pline l'Ancien, *NH.*, 17.22(35).192 et 18.20(49).181. Cf. Kolendo 1980, 185-191.

¹¹ Caton, *Agr.*, 5.4 : *Rationem cum domino crebro putet.*

¹² Varron, *Rust.*, 1.17.4 : *Qui praesint esse oportere, qui litteris atque aliqua sint humanitate imbuti,...*

¹³ Varron, *Rust.*, 1.17.5 : *Praefectos alacriores faciendum praemissis dandaque opera ut habeant peculium et coniunctas conservas, e quibus habeant filios. Eo enim fiunt firmiores ac coniunctiores fundo.*

¹⁴ Pline, *Ep.*, 8.16.1-2 : ... *permitto servis quoque quasi testamenta facere, eaque ut legitima custodio. Mandant rogantque quod visum : pareo ut iussus. Dividunt donant relinquunt, dumtaxat intra domum : nam servis res publica quaedam et quasi civitas domus est.* Ce qui vaut pour le personnel domestique (*domus*) n'est pas exclu dans le contexte de la villa, du moins en ce qui concerne les cadres. Notons aussi qu'il n'est pas dit que de tels "quasi" testaments aient eu une forme écrite : cf. Harris 1989, 204, n. 148.

phénomène de vases communicants à sens unique. Varron est plus explicite encore à propos des avantages d'un personnel alphabétisé lorsqu'il traite de la fonction du *magister pecoris* dont dépendent la santé et la prospérité du troupeau. L'efficacité du responsable repose sur des connaissances vétérinaires, voire médicales, ainsi que sur le relevé et l'enregistrement systématiques des symptômes d'une épidémie. L'élevage nécessite une logistique particulière impliquant le recours à des ouvrages de référence (*scripta*) et la tenue rigoureuse d'un journal et des comptes¹⁵.

A en croire Caton et Varron, le monde de la villa semble avoir été singulièrement familiarisé avec l'usage de l'écriture. Pour eux, cette compétence est évidemment le fait du *vilicus* avant tout, parfois parmi d'autres. Mais quelques voix dissonantes se font entendre. Dans une comparaison qui vaut ce qu'elle vaut, Cicéron souligne la nécessité de la division du travail et voudrait voir les *vilici* se concentrer sur le travail agricole dont la rentabilité repose sur une bonne connaissance du domaine, tout en réservant l'alphabétisation à une classe bien définie d'esclaves, les *dispensatores* ou trésoriers-payeurs chargés de la comptabilité¹⁶. Il n'est pas exclu que cette conception soit le reflet d'une réaction, perceptible en filigrane dans les traités d'agronomie et bientôt élevée au rang de topos littéraire, contre l'évolution historique du rôle du *vilicus* au sein de l'entreprise agricole. A l'exemple de Philon, l'employé du poète Ausone sur son domaine du sud-ouest de la Gaule au IV^e siècle p.C., les *vilici* semblent avoir toujours eu tendance à délaissé le travail de la terre pour le monde des affaires¹⁷. Et c'est ce qui explique peut-être pourquoi un autre agronome latin, Columelle, qui écrit au milieu du I^{er} siècle p.C., prend ses distances par rapport à ses devanciers et considère qu'un *vilicus inlitteratus* peut tout à fait convenir dans la mesure où il dispose d'une bonne mémoire. En cela, il s'inspire de l'opinion du fameux encyclopédiste Cornelius Celsus (époque de Tibère) qui voyait dans l'ignorance du *vilicus* une garantie d'honnêteté au bénéfice de son maître¹⁸. De même, on ne trouve plus trace d'alphabétisation chez le *magister pecoris* dans l'œuvre de Columelle¹⁹, et il semble bien que, dans l'entreprise envisagée par l'auteur, l'administration de l'unité économique que constitue le domaine (*fundus*) et/ou le troupeau (*pecus*) soit tombée en d'autres mains. Ce n'est alors peut-être pas un hasard si c'est justement dans le courant du I^{er} siècle p.C. qu'apparaissent les premières attestations d'*actores* dans les

¹⁵ Varron, *Rust.*, 2.10.10, dans la bouche de Cossinius, l'un des interlocuteurs du dialogue : *Quae ad validitatem pertinent hominum ac pecoris et sine medico curari possunt, magistrum scripta habere oportet. Is enim sine litteris idoneus non est, quod rationes dominicas pecuarias conficere nequiquam recte potest.* Cf. aussi ci-dessous.

¹⁶ Cic., *Rep.*, 5.3.5 : *Ergo, ut vilicus naturam agri novit, dispensator litteras scit, uterque autem se a scientiae delectatione ad efficiendi utilitatem refert.* ... Sur les *dispensatores*, cf. Aubert 1994, 196-199 et Carlsen 1995, 147-158.

¹⁷ Ausone, *Epist.*, 20 (Greene) = 22 (Prete), où l'artifice littéraire renforce l'impression du topos qui remonte en tout cas à l'époque de Plaute. Cf. Aubert 1994, 169-175.

¹⁸ Columella, *Rust.*, 1.8.4 : *Potest etiam inlitteratus, dummodo tenacissimae memoriae, rem satis commode administrare. Eiusmodi vilicum Cornelius Celsus ait saepius nummos domino quam librum adferre, quia nescius litterarum vel ipse minus possit rationes confingere vel per alium propter conscientiam fraudis timeat.*

¹⁹ Columella, *Rust.*, 7.3.16, même si de la littérature technique est encore mentionnée (*Rust.*, 7.3.6, un traité d'Epicharmus de Syracuse), on ne sait à l'intention de qui.

sources littéraires; épigraphiques et juridiques²⁰. Ce serait à eux que reviendraient alors le soin de tenir les comptes et de s'occuper des opérations requérant l'usage de l'écriture²¹.

Les prises de positions des seuls théoriciens romains de la gestion d'entreprise montrent bien que les modèles sont multiples et que la réalité devait être tout aussi diverse. De ce fait, un répertoire plus ou moins complet des cas explicites de gestionnaires analphabètes (ou non) n'aurait qu'une pertinence limitée. Plus fertile à mon avis sera l'analyse, sur la base de la documentation antique, des fonctions de l'écriture dans le contexte de la gestion d'entreprise en regard des objectifs économiques recherchés et des structures juridiques existantes.

FORMATION TECHNIQUE ET CALENDRIER

Considérée dans son aspect technique, la gestion d'un domaine agricole requiert des connaissances multiples et approfondies. Dans sa forme la plus complexe, l'économie de la villa décrite par les agronomes latins est hautement diversifiée. Elle peut reposer non seulement sur la polyculture, mais aussi développer parallèlement des secteurs artisanaux destinés soit à satisfaire ses propres besoins (matériaux de construction ou récipients pour la conservation ou la distribution des produits), soit à tirer parti d'un marché plus ou moins large, tout en exploitant les ressources naturelles disponibles (par exemple, l'argile, la pierre, les métaux). La diversification de la production constitue certainement une manière rentable de pallier les fluctuations saisonnières en demande de main-d'œuvre inhérentes à l'agriculture²².

Toute activité agricole ou artisanale a sa part de technicité et la prospérité de l'entreprise dépend souvent du respect strict d'un calendrier établi et de pratiques élaborées au fil des ans et tenant compte des caractéristiques propres à chaque unité de production. Même si un régisseur illettré peut se reposer sur sa mémoire et son expérience, et occasionnellement compter sur une sorte d'agenda figuratif dont on a conservé, pour le secteur agricole, quelques spécimens sous la forme de pavements de mosaïques à l'intérieur des habitations²³, il est toujours plus sûr de pouvoir se référer à des mementos textuels.

²⁰ Aubert 1994, 186-196 et 463-476, en particulier C1, C27-28, C31, C33, C40, C76, C79, C147 et C153 ; et Carlsen 1995, 121-142. Cf. aussi Scaevola (14 dig.) Dig. 34.4.31 pr. qui présente le cas d'un esclave *actor* préposé, par mesure d'exception, aussi bien à la *res rustica* qu'aux *rationes fundi* (cf. note suivante).

²¹ On ne peut bien sûr pas généraliser, cf. Scaevola (14 dig.) Dig. 34.4.31 pr. : *sed cum in altero ex fundis filio praelegatis cognovisset vilicum non esse. Stichum misit et tam rei rusticae quam rationibus fundi praefecit*. Mais il est possible que Stichus ait été un *actor* assumant la charge de *vilicus ad interim*. Cf. aussi Scaevola (24 dig.) Dig. 40.7.40 pr. et 4 pour un cas analogue concernant un *praepositus kalendarii* (cf. ci-dessous).

²² Aubert 1994, chapitres 3 et 4.

²³ Avec l'exemple bien connu du calendrier agricole en 40 tableaux (dont 27 sont conservés) de la *domus* de la Chanterrie (premier quart du III^e s. p.C.) à Saint-Romain-en-Gal (Vienne), cf. White 1970, planches 29-30, 54-57, 63-65 et 77-78 et Lancha 1990, 98-109 (qui propose un modèle italien, ou du moins plus méridional, du fait de la représentation de la culture de l'olivier). On connaît aussi plusieurs exemples africains à Zliten (fin du I^{er} s. p.C.), Oudna (Uthina, Maison des Laberii, 160-180 p.C.), Cherchel (Caesarea, début du III^e s. et IV^e/V^e s.) et El Djem (Thysdrus, 222-235). Cf. Dunbabin 1978, 109-123 et Pl. XXXVI, 95-96 ; XXXVIII, 99 ; XXXIX, 101 ; XL, 102-104 ; XLI, 105 ; XLII, 107-108 ; Précheur-Canonge 1962 ; Parrish 1984 ; et Ennaïfer 1995. On peut imaginer toutefois que les représentations figurées à disposition dans les villas rustiques confiées à des *vilici* n'atteignaient pas le même degré de perfection artistique et de luxe.

précis et adaptables aux structures de l'entreprise et aux conditions climatiques de la région d'implantation. C'était probablement le rôle des *menologia rustica* dont on a retrouvé quelques exemplaires en Italie²⁴. Le traité d'agronomie en quinze livres de Palladius, un auteur du V^e siècle p.C., pourrait en être l'émanation et la codification savante (surtout en ce qui concerne les livres 2-13).

Même si on ne sait pas grand-chose de la formation des cadres de l'agriculture, on peut imaginer que certains *vilici* ont progressé dans les rangs du personnel technique et peuvent de ce fait se prévaloir d'une expérience personnelle. Mais ce n'est pas le cas de tous. Pensons à la carrière servile certes fictive, mais pas forcément irréaliste, de Trimalchion dans le *Satiricon* de Pétrone : importé d'Asie en Italie à un très jeune âge, le parvenu reconnaît avoir été le mignon de son maître pendant son adolescence²⁵. Peut-être avait-il pu profiter d'une instruction de base en récompense de ses prestations sexuelles : sa maîtrise de l'arithmétique lui avait permis alors d'accéder au poste privilégié de *dispensator*²⁶. C'est alors qu'une incartade avec l'épouse de son maître avait attiré sur sa tête la colère de celui-ci et lui avait valu une relégation à la campagne en qualité de *vilicus*²⁷. L'histoire ne nous dit pas quel succès il avait rencontré dans cette fonction, mais il est au moins clair qu'à défaut d'expérience en matière d'agriculture, Trimalchion pouvait probablement se prévaloir d'une certaine capacité de lecture, à condition bien sûr qu'alphabétisation et connaissance des chiffres aillent de pair²⁸. C'est du moins le cas pour son invité, l'affranchi Hermeros qui, sans prétendre avoir suivi une instruction très poussée, se vante quand même de reconnaître les majuscules et de se débrouiller avec l'arithmétique²⁹.

Quoi qu'il en soit, il est loin d'être exclu que les traités latins d'agronomie aient été composés avec un tel lectorat en vue. De fait, Varron rappelle que le *magister pecoris* doit emporter sur lui un compendium de conseils sanitaires empruntés à des écrivains antérieurs, dont le quasi mythique agronome carthaginois Magon (III^e/II^e s. a.C.?) ou les auteurs grecs

²⁴ CIL, VI, 2305 = ILS, 8745 (*Menologium rusticum Colotium*) ; CIL, VI, 2306 (*Menologium rusticum Vallense*). Cf. Kolendo 1980, 87, n. 19.

²⁵ Petron., *Sat.*, 75-76 : *Tam magnus ex Asia veni, quam hic candelabrus est. (...) Tamen ad delicias ipsimi quattuordecim fui. (...) Ceterum, quemadmodum di volunt, dominus in domo factus sum, et ecce cepi ipsimi cerebellum.*

²⁶ Petron., *Sat.*, 29.4 (*ekphrasis* d'une fresque biographique à la gloire de Trimalchion) : *Erat autem venalicium cum titulis pictum, et ipse Trimalchio capillatus caduceum tenebat Minervaque ducente Romam intrabat. Hinc quemadmodum ratiocinari didicisset, denique dispensator factus esset, omnia diligenter curiosus pictor cum inscriptione reddiderat.*

²⁷ Petron., *Sat.*, 69.3 : *Sic me saluum habeatis, ut ego sic solebam ipsamam meam debattuere, ut etiam dominus suspicaretur ; et ideo me in vilicationem relegavit.* Cf. aussi Petron., *Sat.*, 75.

²⁸ Morgan 1998, 6-7, observation fondée sur le témoignage de cahiers scolaires en provenance de l'Égypte gréco-romaine.

²⁹ Petron., *Sat.*, 58.7 : *Non didici geometrias critica et alogias menias, sed lapidarias litteras scio, partes centum dico ad aes, ad pondus, ad nummum.* Cf. aussi Petron., *Sat.*, 75.4 (au sujet d'un jeune esclave qualifié de *frugi*) : *decem partes dicit, librum ab oculo legit...* et Harris 1989, 257.

d'*hippiatrika*³⁰. C'est donc toute une science qui serait ainsi mise à la disposition des personnes occupant des postes à responsabilités³¹.

LEX PRAEPOSITIONIS, IUSSUS/IUSSUM ET PROSCRIPTIO

Étant donnée la propension des *vilici* à se consacrer aux affaires, il faut savoir que, libres ou esclaves, ils sont capables de conclure des contrats et d'engager de la sorte non seulement leur propre responsabilité – on parlera alors d'obligation naturelle lorsqu'il s'agit d'esclaves – mais surtout celle du principal qui les a établis à la tête du domaine en qualité d'*institores*³². On abordera plus loin le rôle de l'écrit dans l'activité contractuelle des gérants d'entreprise. Ici, on s'intéressera avant tout au fondement de cet arrangement en principe étranger à la mentalité romaine, qui craignait de voir les actes d'une personne entraîner des conséquences juridiques, économiques ou sociales sur un tiers. Toujours est-il que le préteur romain a reconnu à une certaine époque³³ la nécessité de donner à un tiers contractant une action en justice contre le principal d'un agent dépendant (*in potestate/in manu*) pour les actes de ce dernier. La responsabilité du principal, totale ou partielle, est alors déterminée par la nature et l'intensité du contrôle que celui-ci prétend exercer sur l'activité de son agent. Lorsque cette activité reflète la volonté stricte du principal, la responsabilité de ce dernier est totale (*in solidum*). Si le mandat porte sur une transaction unique, cette *voluntas* s'exprime, par écrit ou oralement, sous la forme d'une autorisation ou d'une invitation adressée, probablement via l'agent, à une tierce partie – quelle qu'elle soit – de passer contrat avec l'agent. Il s'agit alors d'un *iussus/iussum* et l'action qui en résulte est appelée *actio quod iussu*. Le juriste Ulpianus précise que cette invitation peut être communiquée par lettre³⁴.

Lorsque le mandat du principal prend une forme plus générale, ouverte dans sa durée et inclusive de plusieurs types d'activités, on parle alors de *praepositio* ou d'établissement de l'agent (*institor*) à la tête d'une entreprise en rapport avec laquelle il est appelé à conclure une variété de contrats pour atteindre les objectifs économiques inhérents aux activités pratiquées dans ce cadre³⁵. Dans une telle situation, la volonté du principal s'exprime à travers la *lex praepositionis*, une sorte de cahier des charges analogue à la *lex contractus*

³⁰ Varron, *Rust.*, 2.5.18 : *De sanitate sunt complura, quae exscripta de Magonis libris armentarium meum crebro ut aliquid legat curo*. Cf. aussi Varron, *Rust.*, 2.2.20, par la bouche de Titus Pomponius Atticus : *De sanitate sunt multa : sed ea, ut dixi, in libro scripta magister pecoris habet, et quae opus ad medendum, portat secum*. Cf. aussi Varron, *Rust.*, 2.1.23 et 2.7.16 (pour les chevaux plus particulièrement, avec référence aux écrits 'hippiatriques').

³¹ On peut comparer avec le lectorat visé par les traités médiévaux (XIII^e siècle, manoirs anglais), plus explicites, cf. Oschinsky 1971.

³² Hamza 1980 ; Wacke 1994 ; Aubert 1994, chapitres 1 et 2. Si la situation est claire lorsque la responsabilité du principal est le fait d'une obligation née d'un contrat conclu par l'*institor*, elle l'est moins lorsque la source de l'obligation est un délit commis par ce dernier ; cf. Aubert 1994, 71-75. ¶

³³ Aubert 1994, 70-100, dans le troisième tiers du II^e siècle a.C. ; *contra*, de Lig 1999, pour une date plus haute (milieu du III^e s. a.C.). Cf. aussi Aubert 2002.

³⁴ Ulpianus (29 *ad ed.*) *Dig.* 15.4.1.1 : *Iussum autem accipiendum est, sive testato quis sive per epistulam sive verbis aut per nuntium, sive specialiter in uno contractu iusserit sive generaliter : et ideo et si sic contestatus sit : 'Quod voles cum Stichio servo meo negotium gere periculo meo' videtur ad omnia iussisse, nisi certa lex aliquid prohibet*. Cf. Aubert 1994, 50-52.

³⁵ Aubert 1994, 9-16.

rédigée par un adjudicateur à l'intention de sous-traitants³⁶. Mentionnée par Ulpianus dans le contexte d'une entreprise de commerce maritime³⁷, on ne sait pas grand-chose de cette *lex praepositionis*. Est-elle toujours couchée par écrit? Probablement pas. La gestion d'une entreprise antique est relativement standard et il est inutile de spécifier ce qui est évident. Une telle charte peut se limiter au strict minimum, par exemple à la mention d'un nom pour permettre l'identification de l'agent autorisé à conclure des contrats par opposition au reste du personnel³⁸, dont les transactions n'engageraient pas la responsabilité du principal. C'est ainsi que dans les bureaux de la ferme des impôts en Asie Mineure, le nom du fermier ou celui de son agent doit figurer en bonne et due forme, faute de quoi les percepteurs ne peuvent donner quittance³⁹. Il est évident que, dans ce cas, la *lex praepositionis* n'implique aucune capacité particulière en matière d'alphabétisation de la part du gérant. Une forme à peine plus évoluée se trouve dans une *tabula ansata* de Norton (Yorkshire, Britannia) utilisée comme pierre de construction et marquant la place comme une bijouterie gérée par un jeune esclave répondant au nom de Felix⁴⁰. Lorsque le mandat de gestion exprimé par la *praepositio* est plus complexe et que ses clauses peuvent prêter à confusion aux yeux de l'une des parties (principal, agent ou tiers contractant), il est important que chacun soit fixé d'une manière ou d'une autre sur le détail du libellé, voire sur l'existence d'une éventuelle jurisprudence en la matière. Un *institor* analphabète est plus susceptible d'outrepasser ses compétences s'il n'a qu'une connaissance vague des limites de celles-ci. Mais le cadre, l'environnement, le produit ou la représentation graphique de l'entreprise supplée ce qui n'a pas été verbalisé.

Si aucune *lex praepositionis* n'a jamais été préservée – à moins qu'il ne faille considérer comme telle l'enseigne de la *fullonica* de Verecundus à Pompéi ou certaines estampilles apparaissant sur l'*instrumentum domesticum*⁴¹ – il existe néanmoins une catégorie de documents papyrologiques qui s'y apparente. Il s'agit de conventions (*homologiai*) rédigées par un principal afin de définir les compétences de son agent en matière contractuelle, ou encore de nommer un représentant en justice. La *systemis* précise si l'autorisation porte sur une transaction occasionnelle ou régulière et fait l'objet d'une publication officielle par voie d'enregistrement d'une copie (*antigraphon*) dans les archives (*bibliotheke egypteseon*) des magistrats municipaux (*agoranomoi*)⁴². Il faut noter néanmoins que les documents conservés font le plus souvent état de transactions spécifiques sans

³⁶ Deux exemples connus, parmi d'autres, proviennent de Pouzzoles, cf. *CIL*, X, 1781 (= *ILS*, 5317, *Lex parieti faciundo*, env. 105 a.C.) et *AE*, 1971, 88 (*Lex libitinarum*, 1^{er} s. a.C.).

³⁷ Ulpianus (28 *ad ed.*) *Dig.* 14.1.1.12 : *Igitur praepositio certam legem dat contrahentibus*.

³⁸ Ulpianus (28 *ad ed.*) *Dig.* 14.3.11.6. Cf. Aubert 1994, 12, n. 41.

³⁹ *Monumentum Ephesenum*, publié dans *EA*, 14, 1989, sect. 51 (lignes 117-120), mais aussi sect. 10 (lignes 26-28) et sect. 23 (lignes 56-57) ; cf. Aubert 1994, 334-335.

⁴⁰ *CIL*, VII, 265 = *ILS*, 3651 = *RIB*, I, 712 : *Felicitur sit / genio loci / servule utere / Felix tabernam aurefil cinam*.

⁴¹ Zimmer 1982, 128, n° 42 et Aubert (à paraître). Dans un cas comme dans l'autre, le message de la *lex praepositionis* est en grande partie non-verbal.

⁴² Aubert 1994, 11 et n. 37, avec référence à une série d'articles de G. Hamza publiés dans *AUB (iur.)* 19 (1977) 57-67 ; 25 (1983) 89-107 ; et 30 (1988/1989) 55-65. Cf. aussi Hamza 1984 et 1990 ; Rabel 1937 ; et Mitteis 1912, 2.1 : 260-264 et 2.2 : 392-398, n° 344-352. Pour un échantillon de la base documentaire, cf. *P.Oxy.*, II 261 (55 p.C.) ; *P.Oxy.*, I, 94 (83) ; *P.Oxy.*, III, 501 (179, avec *PSI*, IX, 1035) ; *BGU*, I, 300 (161, avec *P.Mert.*, I, 18).

relation explicite avec la conduite régulière d'une entreprise. On se situe donc plus près du mandat proprement dit que de la gestion d'entreprise.

Lorsque les attentes du principal s'écartent, dans un sens ou dans l'autre, de la coutume établie, il est assurément nécessaire de préciser par écrit les limites du mandat ou les prérogatives supplémentaires accordées à l'agent dans l'exercice de ses fonctions. Les juristes parlent alors de *proscriptio* dans le premier cas et de *iussus/iussum* dans le second. Sous le droit romain classique, la *proscriptio* doit toujours être formulée par écrit et faire l'objet d'un affichage public à l'endroit même où l'agent exerce son activité. Ulpianus précise encore les modalités de cet affichage, en particulier le fait qu'il est obligatoire d'utiliser la langue du lieu afin d'éviter toute ambiguïté⁴³. Précisons toutefois que les juristes envisagent toujours le cas d'une interdiction totale de conclure un contrat, et non pas une réduction partielle des prérogatives de l'agent. Quant au *iussus/iussum*, on a vu qu'il pouvait s'exprimer aussi bien oralement que par écrit. Remarquons toutefois qu'à l'époque même où, à mon avis, les *actiones adiecticiae qualitatis* (du nom que les juristes modernes donnent à cet ensemble d'actions destinées à sanctionner la responsabilité du principal pour les transactions conclues par son agent) s'élaborent dans l'édit du préteur, Caton suggère de mettre systématiquement par écrit les circonstances dans lesquelles son *vilicus* pourrait être conduit à former des contrats avec des tiers⁴⁴. Les *scripta* qui en résultent remplissent la double fonction de memento des tâches à effectuer à l'intention de l'agent (voir ci-dessus) et de garantie pour tout tiers contractant éventuel.

CONTRATS

Cette double dimension interne et externe de l'acte écrit, tout à fait manifeste dans le cas de la *lex praepositionis*, du *iussus/iussum* et de la *proscriptio*, se retrouve dans le système des contrats. Les juristes romains reconnaissent qu'il serait illusoire de vouloir confiner le *vilicus* dans une activité purement technique, agricole ou autre. En qualité de *praepositus*, le régisseur d'un domaine agricole est nécessairement appelé à conclure des contrats, sans quoi la bonne gestion de son entreprise serait trop dépendante de la présence et de la participation active du propriétaire. Dans un papyrus provenant probablement du Fayoum et daté du 28 août 168 p.C., le *phrontistès* – un type de régisseur en Égypte gréco-

⁴³ Ulpianus (28 ad ed.) Dig. 14.3.11.2-4 : *De quo palam proscriptum fuerit, ne cum eo contrahatur, is praepositi loco non habetur : non enim permittendum erit cum institore contrahere, sed si quis nolit contrahi, prohibeat : ceterum qui praeposuit tenebitur ipsa praepositione. Proscribere palam sic accipimus claris litteris, unde de plano recte legi possit, ante tabernam scilicet vel ante eum locum in quo negotiatio exercetur, non in loco remoto, sed in evidenti. Litteris utrum Graecis an Latinis? puto secundum loci condicionem, ne quis causari possit ignorantiam litterarum. Certe si quis dicat ignorasse se litteras vel non observasse quod propositum erat, cum multi legerent cumque palam esset propositum, non audietur. Proscriptum autem perpetuo esse oportet : ceterum si per id temporis, quo propositum non erat, vel obscurata proscriptioe contractum sit, institoria locum habebit. Proinde si dominus quidem mercis proscriptissset, alius autem sustulit aut vetustate vel pluvia vel quo simili contingit, ne proscriptum esset vel non paret, dicendum eum qui praeposuit teneri. Paulus (4 ad Plaut.) Dig. 15.1.47 pr. : *Quotiens in taberna ita scriptum fuisset 'cum Ianuario servo meo geri negotium veto', hoc solum consecutum esse dominum constat, ne institoria teneatur, non etiam de peculio. Cf. Gaius (9 ad ed. prov.) Dig. 15.1.29.1. Cf. Aubert 1994, 12-13 et 67.**

⁴⁴ Caton, Agr. 2.6 : *Siquid desit in annum, uti paretur : quae supersint, ut veneant : quae opus sint locato, locentur : quae opera fieri velit et quae locari velit, uti imperet et ea scripta relinquat.*

romaine – Provinciari(o)s agissant pour le compte de sa patronne, Valeria, fille de Gaius et explicitement identifiée comme une citoyenne romaine, met en location pour une période de deux ans et à un prix déterminé l'exploitation d'une oliveraie et d'une palmeraie de dattiers situées au sud de Philadelphina dans le nome Arsinoite. Si la première partie du document adressé à Valeria fait état de l'intention des fermiers à la première personne du pluriel, la seconde partie est rédigée à la première personne du singulier par Provinciari(o)s lui-même⁴⁵.

Dans son commentaire sur l'édit du préteur, Paulus est bien conscient du fait que la sphère de compétences du *vilicus* varie de cas en cas – ce qui, à mon avis, rend l'existence d'une *lex praepositionis* d'autant plus indispensable – et considère que la *praepositio* peut, le cas échéant, dépasser la simple production agricole et inclure la responsabilité de la commercialisation des produits du domaine⁴⁶. Le caractère périssable des fruits et légumes, des produits laitiers et des œufs, voire de la viande et des céréales, rend ce type de développement de la fonction du régisseur absolument incontournable. La vente se fait assurément le plus souvent au comptant et n'est, du fait de l'échelle insignifiante de la transaction, probablement jamais la source de litiges aboutissant devant un juge. Mais la répétition de l'exercice génère un numéraire dont le *vilicus* peut être tenté de disposer, de sa propre initiative ou sur l'ordre de son principal, en pratiquant le prêt à intérêt. Il en va de même des semences ou du fourrage, de l'équipement en général, des animaux ou des esclaves, dont la vente ou l'achat, la location, le prêt ou l'emprunt font la réalité quotidienne de la vie de la campagne, même dans les exploitations les plus rudimentaires⁴⁷.

Notons tout de suite que le droit romain des contrats fait peu appel à l'écrit. L'obligation qui lie les parties naît ou de l'acte lui-même (le paiement d'une somme d'argent dans le cas du prêt *mutuum*), ou de l'énoncé de paroles précises sous la forme de question-réponse (*stipulatio*) ou encore de la manifestation quelconque de l'accord des volontés des parties sur l'objet, les modalités du contrat (*emptio venditio*, etc.) et le prix (*pretium/merces*). Les contrats réels, verbaux et consensuels se passent facilement d'actes écrits, même si, pour la troisième catégorie, l'expression de la volonté peut se faire *per epistulam*⁴⁸. Quant au contrat littéral, connu du juriste Gaius (*Inst.* 3.128-133), il n'a qu'une fonction accessoire comme moyen de novation et ne serait de toute façon d'aucune utilité dans le cadre de la représentation juridique, puisqu'il repose sur des annotations dans le *codex accepti et expensi*, prérogative exclusive du *pater familias*. Mais il n'a pas échappé aux acteurs

⁴⁵ BGU, II, 603 (168), ligne 6 : βουλόμεθα μισθώσασθαι et lignes 26-27 : Προβινκιάρις μεμισθωκα ὡς πρόκιται.

⁴⁶ Paulus (29 *ad ed.*) *Dig.* 14.3.16 : *Si cum vilico alicuius contractum sit, non datur in dominum actio, quia vilicus propter fructus percipiendos, non propter quaestum praepositur. Si tamen vilicum distrahendis quoque mercibus praepositum habueris, non erit iniquum exemplo institoriae actionem in me competere.* La fin du passage est probablement interpolée. cf. Aubert 1994, 8-9, n. 31 (suivant S. Solazzi) et 169.

⁴⁷ Ulpianus (28 *ad ed.*), qui cite Labeo, *Dig.* 14.3.5.2 : *Labeo scripsit, si quis pecunias faenerandis, agris colendis, mercatoris redempturiisque faciendis praeposuerit, in solidum eum teneri.* Une position similaire est adoptée par Pseudo-Paulus, *Sent.* 2.8.2 : *Si quis pecuniae faenerandae agroque colendo, condendis vendendisque frugibus praepositus est, ex eo nomine quod cum illo contractum est in solidum fundi dominus obligatur : nec interest, servus an liber sit.* Cf. Aubert 1994, 8, n. 30 et 169-175, avec références aux cas mentionnés par les agronomes.

⁴⁸ Gaius, *Inst.* 3.136.

économiques anciens que le document écrit a une valeur probatoire d'utilité croissante dans un monde économique en pleine expansion, où le souvenir du droit strict et le contrôle social de la bonne foi des parties (par l'intermédiaire de témoins par exemple) sont de moins en moins assurés. L'aboutissement logique de cette évolution, probablement achevée à l'époque de Cicéron, consiste dans l'incorporation dans le droit romain d'une institution propre aux droits grecs, le *chirographum* et la *syngraphè*, dont la force obligatoire semble même admise au II^e s. p.C. pour les transactions entre pérégrins :

En outre, une obligation littérale semble être créée par les *chirographa* ou les *syngraphai*. C'est-à-dire la reconnaissance écrite d'une dette ou une promesse écrite de paiement, au cas où il n'existe pas de stipulation à ce titre. Ce genre d'obligation est propre aux étrangers⁴⁹.

Les tablettes pompéiennes du I^{er} s. p.C. indiquent précisément et abondamment quels usages les esclaves chargés des affaires de particuliers ou de la collectivité peuvent faire de tels instruments juridiques. Qu'il s'agisse de Salvius, le représentant des héritiers de feu N. Nasennius Nigidius Vaccula qui donne quittance au banquier L. Caecilius Lucundus pour le retrait progressif du produit d'une vente aux enchères⁵⁰, ou de Secundus et de Privatus, esclaves de la colonie percevant du même Lucundus les arriérés de taxes ou de redevances sur un champ ou un atelier⁵¹, il faut bien constater que les sommes engagées sont non négligeables, que les compétences des agents sont variées et que l'écrit est utilisé à bon escient par des esclaves aussi bien privés que publics.

Les archives des Sulpicii de Pouzzoles, cent vingt-sept documents découverts en 1959 à Murecine aux environs de Pompéi et publiés récemment, offrent en la matière un aperçu assez complet des types de documents que la gestion d'affaires peut générer, du moins lorsqu'il s'agit d'activités financières. Outre divers documents relatifs à la procédure judiciaire, on y trouve des *testationes*, *locationes*, *mandata*, *apochae*, *epistulae*, surtout sous la forme de *chirographa*, documents rédigés à la première personne du singulier et contenant une promesse d'engagement. Un exemple particulièrement intéressant pour le sujet de ce chapitre est fourni par un *chirographum* (*TPSulp.*, 45) écrit de la main d'un certain Diognetus, esclave de C. Novius Cypaeus, et émis le 2 juillet 37 p.C. sur l'ordre du maître (*iusu [sic] Cupaeri domini mei*) et, ce qui est plus remarquable, en sa présence (*coram ipsum sic!*). L'objet du contrat est la location pour un loyer symbolique (*in menses singulos sestertis singlis [sic] nummis*) d'un espace à l'intérieur d'entrepôts publics à un certain Hesychus, l'esclave d'un affranchi impérial nommé Tiberius Iulius Evenus Primianus, afin d'y recevoir en dépôt une certaine quantité de blé et de légumineuses comme gage (*pignus*) d'un prêt d'argent (*mutuum*) accordé à un autre membre de la *familia*, l'affranchi C. Novius Eunous. Philologues et historiens se disputent pour savoir si le texte comporte ou non une erreur due à la formulation mécanique ou s'il faut effectivement voir dans le document un

⁴⁹ Gaius, *Inst.*, 3.134 : *Praeterea litterarum obligatio fieri videtur chirographis et syngraphis, id est si quis debere se aut daturum se scribat ; ita scilicet si eo nomine stipulatio non fiat. Quod genus obligationis proprium peregrinorum est.*

⁵⁰ *CIL.*, IV, 3340.6 (= *FIRA*, III², n° 130f, 29 mai 54). Cf. Andreau 1974, 96, 265 et 324.

⁵¹ *CIL.*, IV, 3340.138 (= *FIRA*, III², n° 131a, 14 mars 53), agissant *iusu duumvirorum*, et *CIL.*, IV, 3340.141 (= *FIRA*, III², n° 131b, 19 février 58). Cf. Andreau 1974, 53-71 et 331-338.

contrat passé entre deux esclaves⁵². Dans un cas comme dans l'autre, l'analphabétisme n'est pas le fait de l'esclave, contrairement à la situation décrite dans un contrat de *locatio operarum* en provenance de Dacie⁵³.

Une dernière remarque sur les tablettes de Murecine : dans l'édition de G. Camodeca (1999), les *TPSulp.*, 50-59 portent le titre *mutua cum stipulatione* et prennent la forme de *chirographa*. La typologie des contrats en droit romain classique, telle qu'elle nous est connue à travers les *Institutes* de Gaius (3.88-181), ne connaît pas d'obligation qui naîtrait en même temps de trois sources différentes (*re, verbis, litteris*). En l'occurrence, il faut admettre qu'on a là une obligation réelle soumise à une double novation, à moins qu'il ne faille voir dans la mise par écrit qu'une démarche à fin probatoire plutôt qu'obligatoire⁵⁴.

COMMUNICATIONS

“De Sarapion à notre Heraclides, salut! Je t'ai envoyé deux autres lettres, l'une par l'intermédiaire de Nedymus, l'autre par le porte-sabre Cronius. Par ailleurs, j'ai reçu la (ta?) lettre des mains de l'Arabe et, à sa lecture, j'ai été peiné. Accompagne Ptoliarion à tout instant. Peut-être est-il en mesure de te soulager. Dis-lui : ‘Je suis différent de tous, je ne suis qu'un esclave (ou un enfant?). Je t'ai vendu mon stock pour un prix trop bas (?). Je ne sais pas ce que mon patron va me faire. Nous avons beaucoup de créanciers. Ne nous mets pas en faillite’. Interroge-le chaque jour : peut-être peut-il te prendre en pitié. Sinon, fais comme tout le monde, garde-toi des juifs! Tu es plus susceptible de t'attirer sa sympathie en le courtisant. Vois si tu peux faire signer la tablette grâce à Diodorus et par l'intermédiaire de la femme du préfet. Si tu fais ton devoir, tu n'encours aucun blâme. Transmets mes chaleureuses salutations à Diodorus. Porte-toi bien. Salue Harpocraton! (Suivent la date, le 4 août 41 p.C., et l'adresse, au Forum impérial d'Alexandrie)”⁵⁵.

L'un des objectifs visés par le système de la représentation indirecte est de permettre la gestion d'une entreprise en l'absence du principal. Entre ce dernier et son agent, des lignes de communication sont constamment maintenues. Les papyri conservent des traces abondantes et variées d'une telle correspondance. Quelques exemples suffiront à rendre compte de la réciprocité de la démarche et de la diversité du contenu, dont le degré d'importance va du trivial à l'urgent.

Vers 100 p.C., Sabinus, le fils du vétéran L. Bellienus Gemellus, invite un certain Geminus, régisseur en charge d'un des nombreux domaines de la famille dans le Fayoum, à fournir une courroie de cuir à un ouvrier rattaché au domaine et à réclamer, pour en tirer

⁵² *TPSulp.*, 45, 1.4-8 : *Diognetus C Novi Cypaeri ser / scripsi iusu Cypaeri domini / mei cora ipsum me locasse / Hescio Ti Iulii Augusti liberti / Aeveni ser horreum XII...* = III.3-7. Monteverdi 1996 argumente, sur la base de l'*index* (*Chirographum Diogneti...*) et de la formulation correcte en *TPSulp.*, 78, que Diognetus est un esclave agissant sur la base de son *peculium* et utilisant en l'occurrence le *iussum domini* comme garantie supplémentaire (responsabilité *in solidum* du maître), cf. Serrao 1984, Di Porto 1984, 249-252 et Aubert 1994, 80. *Contra*, Camodeca 1999, 124 qui propose de comprendre *me locasse* comme l'équivalent de *cum locasse* (cf. *TPSulp.*, 46), la partie étant le maître plutôt que l'esclave, qui n'aurait alors qu'un rôle de secrétaire (*scriptor*).

⁵³ *FIRA*, III², n° 150 (164 p.C.) : *Flavius Secundinus scripsi rogatus a Memmio Asclepi (servo?), quiu se lit[ter]as scire negavit, it quod dixit se locas[se] et locavit / operas s[ua]s opere aurario Aurelio Adiutori...*

⁵⁴ Je ne peux suivre Harris 1989, 198, n. 118, en dépit de Cic., *Top.* 96. Cf. Gaius, *Inst.*, 3.131 à propos de la valeur uniquement probatoire des *nomina arcaria*.

⁵⁵ *BGU*, IV, 1079 (Philadelphia, 41 p.C.) = *Sel.Pap.*, I, 107.

parti, la dépouille d'une vache offerte en sacrifice⁵⁶. Lorsque les instructions ne sont pas respectées et qu'un dommage en découle, le blâme arrive rapidement. Le même Gemellus reproche à son agent Epagathus la perte de deux cochons, morts dans un déplacement à pied alors que les bêtes de somme à disposition des employés du domaine restaient oisives à l'écurie. Mais le principal saisit l'occasion de cette lettre pour donner l'ordre d'acheter à Dionysias du fourrage en gros à un prix particulièrement avantageux. On a là l'équivalent d'un *iussus/iussum* (cf. ci-dessus). Pour finir, il ajoute quelques conseils concernant l'arrosage⁵⁷.

La lettre de Sarapion à Heraclides citée au début de cette section (*BGU*, IV, 1079) fait état d'une correspondance émanant peut-être de l'agent lui-même. Des exemples de ce cas de figure sont moins nombreux qu'on ne pourrait l'espérer. En pleine révolte juive (116 p.C.), une certaine Eudaimonis écrit à sa fille Aline, alors en congé de maternité, pour lui faire part des difficultés rencontrées dans la gestion d'un atelier de tissage à Hermoupolis employant une main-d'œuvre servile féminine. Les troubles ont visiblement causé des retards dans la livraison de la laine par les teinturiers (probablement des sous-traitants) et, en raison de grèves et de manifestations publiques pour des raisons salariales, la main-d'œuvre d'appoint semble être introuvable. Comme on croit savoir qu'Apollonius, le mari d'Aline, possède d'autres ateliers, il est possible qu'elle soit employée par lui en qualité de manager et que, dans des circonstances familiales et historiques exceptionnelles, sa mère ait accepté de la remplacer en son absence. Toutes deux sont visiblement instruites et font un usage régulier de l'écriture, comme expéditrices ou destinataires de lettres dont le niveau de langue n'est en rien inférieur à celui qui est utilisé dans la correspondance d'Apollonius. Remarquons finalement que malgré une retenue voulue dans le ton d'Eudaimonis, on perçoit une indéniable tension probablement exacerbée par l'austérité économique régnante⁵⁸.

Même quand tout va bien, il est utile de renseigner le patron sur l'état des affaires, par exemple sur l'avancement de travaux en cours. Un document de même époque, mais de provenance incertaine, décrit, sous le calame d'un agent employé dans la construction, les détails de l'ouvrage. Des comptes intermédiaires, "rédigés d'un bloc, mais divisés en quatre parties" (!?), sont soumis à l'attention d'un représentant, tuteur ou administrateur supposé conscient des prix courants des matériaux, avec l'accord duquel chaque achat est exécuté. Le contact fréquent entre principal et agent est un gage de gestion loyale de la part du second et une manière de rassurer le premier sur le sort de son investissement⁵⁹.

Finalement, dans un papyrus d'Oxyrhynchus datant du III^e s. p.C., le correspondant anonyme d'un certain Theon informe le propriétaire du domaine de la situation présente.

⁵⁶ *P.Fay.* 121 (Euhemeria) = Hengstl 1978, 320-321, n° 133. Cf. Kehoe 1992, 66-67, avec bibliographie.

⁵⁷ *P.Fay.* 111 (BL III et VI, Euhemeria, 95/96 p.C.) = Hengstl 1978, 317-319, n° 132. A une date ultérieure, un autre ordre d'acheter deux cochons est signifié par Gemellus à Epagathus dans *P.Fay.* 115 (Euhemeria, 101 p.C.).

⁵⁸ *P.Brem.* 63, appartenant aux archives d'Apollonius, stratège de l'Heptakomia du nome Apollonopolite, cf. *P.Giss.* 12 (avec la mention d'un chef d'atelier ἱστογράφης) et 78 (lettre dans laquelle Aline se plaint de ce que sa jeune fille Heraïdus écrit à son père, mais omet de la faire saluer : faut-il y voir le signe d'une révolte passagère d'une enfant contre sa mère, qu'elle considère comme trop absorbée dans sa vie professionnelle?). Cf. Kortus 1999, 192-203 et 322-324. Pour le niveau d'alphabétisation des membres de la famille, en comparaison de celui des correspondants externes, cf. *ibid.* 54-57.

⁵⁹ *P.Ryl.*, II, 233 (118 p.C.) = *Sel.Pap.*, I, 123. Voir aussi les lettres (en latin) adressées par un *viliicus* (?) à Macedo sur papyrus (*P.Vindob.Lat.* 1a et b = *C. Pap.Lat.* 247 = Scider, *Pal.Lat.*, I, 3-4 = *C.Epist.Lat.* 6-8, provenance incertaine, vers 25 a.C.).

Tout en essayant de justifier sa gestion en regard d'une vendange visiblement décevante, il lui fait parvenir un extrait du journal des dépenses, demande une avance de numéraire pour pouvoir rétribuer certaines tâches probablement confiées à des journaliers et sollicite la fourniture de clous et d'huile pour l'entretien des installations. Il précise en outre qu'il va assumer le transport par bateau du vin produit par un tiers, se veut rassurant quant aux dommages qu'aurait pu causer la présence intempestive d'un hippopotame et promet que la visite prochaine du destinataire de la lettre ne lui réservera aucune mauvaise surprise. Le ton de cette missive et la nature des renseignements et des requêtes qu'elle contient ne laissent aucun doute sur le fait que son auteur est un régisseur dont la conscience n'est pas tout à fait à l'aise⁶⁰.

INVENTAIRE (*INSTRUMENTUM/PECULIUM*)

D'après les juristes, l'entreprise confiée à un *institor* ou un *vilicus* est définie par le lieu même où s'exerce son activité. *Taberna, officina, mensa, fundus*, etc., il s'agit toujours d'un local équipé en matériel spécifique et en personnel⁶¹. Le titre 33.7 du *Digeste* de Justinien comprend une abondante jurisprudence relative à la notion d'*instrumentum*⁶², dont la définition est particulièrement pertinente dans le contexte du droit des successions (*legata*)⁶³. Capital et main-d'œuvre sont destinés à évoluer dans la durée en fonction d'investissements ultérieurs, de l'usure du matériel et de la mobilité ou mortalité du personnel, voire de développements stratégiques ou opérationnels. L'existence d'inventaires tenus à jour doit donc être postulée⁶⁴ : qui est la personne la plus susceptible d'assumer une telle tâche si ce n'est le gérant de l'entreprise, assisté ou non de représentants d'une éventuelle administration centrale? Dans la documentation papyrologique se cachent probablement de nombreux témoins⁶⁵ de cette activité particulière des *institores*, mais rares sont ceux qui en font explicitement état. On ne citera ici que deux exemples à titre d'illustration : tout d'abord l'inventaire de ménage dressé par le *phrontistes* Quintus Ancharenus pour le compte d'une femme veuve de fraîche date⁶⁶. Ensuite, dans la mesure

⁶⁰ *P.Oxy.*, IX, 1220 (*BL* I et III, Oxyrhynchus, III^e s. p.C.) = Hengstl 1978, 324-326, n° 135.

⁶¹ Ulpianus (28 *ad ed.*) *Dig.* 50.16.185 : '*Instructam*' autem tabernam sic accipiemus, quae et rebus et nominibus ad negotiationem paratis constat. Neratius (2 *resp.*) *Dig.* 33.7.23 : *Cum quaeretur, quod sit tabernae instrumentum, interesse, quod genus negotiationis in ea exerceri solitum sit.* Cf. Aubert 1994, 95-100.

⁶² Le juriste Paulus a même consacré une petite monographie en un livre au sujet (*de instrumenti significatione*), cf. *Dig.* 32.99.11, et 33.10.4.

⁶³ Tout patrimoine peut être divisé en parties distinctes (*peculium, instrumentum, penus, suppellex, vestimenta*, etc.), dont la définition est élaborée aux livres 30 à 34 du *Digeste*. Cf. Columel., *Rust.*, 12.3 et Giliberti 1984, 40, n. 5.

⁶⁴ On ne sait qui était chargé de dresser les *libelli familiae* (avec la distinction entre *servi urbani* et *servi rustici* selon la fonction plutôt que le lieu où elle s'exerce) et les *cibaria* mentionnés par Paulus (*libro singulari de instrumenti significatione*) *Dig.* 32.99.11 *pr.* Cf. Harris 1989, 197.

⁶⁵ A titre d'exemples, sans lien aucun avec le cadre d'une entreprise, *BGU*, XVI, 2669 (Phys. Herakleopolite, 21 a.C./5 p.C., ἀναγραφὴ σκευῶν) ; *P.Oxy.*, I, 109 (Oxyrhynchus, III^e/IV^e s. p.C., λόγος εἰδῶν). Une étude des archives de Zenon de Caunos (milieu du III^e s. a.C.) permettrait d'affiner le sujet.

⁶⁶ *P.Lond.*, II, 191 (p. 264-65, Arsinoïte? 103-117, σκευογραφία). Cf. aussi, dans le contexte d'une succession, *P.Tebt.*, II, 406 (Tebtynis, Arsinoïte, env. 266) = *Sel.Pap.*, I, 189, pour un inventaire des effets personnels (λόγος ὧν κατάλειψεν Παῦλος...) et d'esclaves en co-propriété.

où l'Église est rapidement devenue une sorte d'entreprise "multinationale" à la tête d'un réseau de succursales locales distribuées à travers tout l'empire, on peut encore signaler l'inventaire, d'époque byzantine il est vrai, de la petite église de Psaius située dans le village d'Ibion (Arsinoïte). Le lieu et le matériel qu'il renferme, probablement à des fins liturgiques, sont placés sous la responsabilité d'un prêtre qui joue aussi la fonction d'*oikonomos*. On notera, outre la présence d'objets précieux et de livres sur parchemin et sur papyrus (enregistrés dans des entrées distinctes), le fait que l'inventaire est établi ou du moins vérifié par un externe, un archidiaacre mandaté par une autre église⁶⁷.

D'un point de vue comptable, les ressources matérielles et humaines d'une entreprise placée sous la responsabilité d'un gérant de statut servile – et, statistiquement, cela semble avoir été la majorité des cas si l'on en croit les données prosopographiques relatives aux *vilici* – ne se confondent en aucun cas avec le pécule amassé par celui-ci au cours de sa carrière. Qu'il s'agisse de numéraire, de têtes de bétail, d'esclaves *vicarii* ou d'objets personnels, le pécule doit faire l'objet d'un inventaire séparé si son détenteur veut jouir effectivement de la libre administration consentie par son maître. Cela est d'autant plus vrai lorsque le principal de l'*institor* esclave n'est pas son maître, *instrumentum* et *peculium* faisant alors partie de deux patrimoines distincts⁶⁸.

COMPTABILITÉ

La tenue des comptes a déjà été évoquée ci-dessus, dans le contexte de la description de la gestion de la villa esclavagiste par les agronomes latins. Le hiatus marqué entre la position de Columelle et celle de ses devanciers illustre bien combien il faut éviter d'être dogmatique sur ce point⁶⁹. Si on se réfère aux nombreux documents comptables découverts dans les papyri et ostraka d'Égypte, on s'aperçoit rapidement que la gestion de domaines agricoles génère une masse de comptes partiels ou complets, provisoires ou synthétiques, avec des niveaux de précisions très divers. Ils nous parviennent souvent comme documents uniques, à l'exemple de ce papyrus de la seconde moitié du II^e s. p.C. adressé à Apollinarius par son serviteur (esclave?) Hermes : ce dernier y présente la liste des revenus et des dépenses d'un domaine probablement situé dans le nome Oxyrhynchite, reportant un excédent des comptes précédents et incluant des redevances d'exploitations satellites⁷⁰. Il faut bien avouer que de tels documents sont souvent difficiles à interpréter, du fait même de

⁶⁷ *P.Grenf.*, II, 101 (v^e/vi^e s. p.C.) = *Sel.Pap.*, I, 192 = *WChr.*, 135 : Ἀναρχ[α]φ[ι]ῆ τῶν ἀγίων κ[ε]ι[μ]ηλίων καὶ ἐτέρων σκευῶν τῆς ἀγίας ἐκκλησίας ἀπα Ψ[α]ί[ο]υ κόμ[η]ς Ἰβίωνος παραδοθέντων τῷ εὐλαβ[ε]στάτῳ Ἰωάννη π[ρ]ο[ε]σβυτέρῳ καὶ οἰκονόμῳ... Cf. *P.Erl.* 21 (provenance inconnue, vers 195 p.C.) comme inventaire d'un temple païen (Isis?).

⁶⁸ Ulpianus (29 *ad ed.*) *Dig.* 15.1.5.4 : *Peculium autem Tubero quidem sic definit, ut Celsus libro sexto digestorum refert, quod servus domini permisso separatam a rationibus dominicis habet, deducto inde si quid domino debetur*. Cf. aussi Alfenus (4 *dig.*) *Dig.* 40.1.6 : Iavolenus (4 *ex posterioribus Labeonis*), citant Labeo et Trebatius, *Dig.* 40.7.39.2 : avec Gilibert 1984, 31, n. 70 ; Aubert 1994, 101-102 et 113, n. 302 ; et Gröschler 1997, 260-262.

⁶⁹ Comme l'a bien vu Harris 1989, 257. En sus des travaux cités ci-dessus, il faut mentionner la thèse de G. Minaud, *Principes de comptabilité privée dans le monde antique romain* (EHSS 2001) et l'habilitation de S. Pittia, *Étude sur le Pro Roscio de Cicéron* (EHSS 2002).

⁷⁰ *P.Diog.* 46 (156/7, 179/80 ou 211/2, λόγος λημμάτων καὶ ἀναλωμάτων).

leur isolement. Quelle est la fonction de l'*idios* chargé de la compilation? Tout ce que l'on peut dire, c'est que tout document comptable un tant soit peu élaboré repose souvent sur des relevés provisoires et partiels émanant nécessairement de personnes responsables de la gestion d'unités économiques minimales. C'est ainsi qu'on a essayé de comprendre le texte d'une tablette de cire (diptyque) trouvée dans le Fayoum et datée du III^e siècle (selon des critères paléographiques). De taille légèrement supérieure au format A4, elle préserve une série de comptes rédigés en grec dans une écriture onciale et répartis sur plusieurs colonnes parfois séparées par des traits verticaux. Son auteur y enregistre au jour le jour le détail des activités de moissonneurs et de batteurs travaillant en équipes d'effectifs variés sur diverses parcelles du nome Arsinoïte⁷¹. Selon les cas, c'est même sur du matériel plus rudimentaire que ce type de notes est couché: William V. Harris avait noté l'existence de graffiti sur un aqueduc dans le voisinage de Tarentum dans le sud de l'Italie enregistrant les noms des ouvriers engagés quotidiennement dans une tâche quelconque pendant une quinzaine de jours. Il est clair que, dans ce cas, il faut imaginer qu'un relevé régulier des données doit être effectué sur place⁷².

Lorsque ces comptes nous arrivent en groupe, comme c'est le cas de bon nombre d'archives papyrologiques, la mise en série permet véritablement de reconstruire la stratégie d'une exploitation et le détail de ses opérations. C'est en particulier à ce résultat qu'aboutit l'étude magistrale de D. Rathbone sur les archives de Heroninus, le *phrontistes* d'une unité de gestion appartenant au patrimoine d'Appianus et rattachée au village de Theadelphia dans le Fayoum au milieu du III^e siècle⁷³. Le soin particulier avec lequel ce manager tient ses comptes journaliers (*ephemerides*, *diaria* ou *adversaria*) et mensuels⁷⁴, la minutie à laquelle il s'astreint et les artifices comptables auxquels il se prête pour faciliter le bouclage annuel par l'administration centrale suggèrent que, malgré le caractère généralement rudimentaire de la comptabilité antique à laquelle celle d'Heroninus ne fait pas exception, l'objectif est moins le contrôle strict des opérations supervisées par le *phrontistes* que l'efficacité de celui-ci et le rationalisme économique de l'entreprise par rapport à un ensemble plus vaste⁷⁵.

En fait, il n'est pas exclu que dans l'Antiquité classique la comptabilité écrite n'ait visé qu'accessoirement à contrôler l'honnêteté des gestionnaires. J'en prends à témoin le récit – très partial, il est vrai – que Cicéron fait des petites magouilles dont s'est rendu coupable un certain Canuleius, le préposé aux douanes de Syracuse, pour couvrir les activités de contrebande de Verrès⁷⁶. Comment expliquer le fait que l'employé en charge, *promagister*,

⁷¹ Boak 1921: λόγος γεωργίας Πετεύρεως καὶ τοῦ ἀδελφοῦ κριθῆς θεριστῆ ἐργάτῃ ... λόγος ἀλωνίας ... s'appuyant sur l'interprétation de H.I. Bell (p. 219), suggérée par comparaison avec *PLond.*, III, 1170v, p. 193).

⁷² Harris 1989, 199, n. 123, avec référence à Gasperini 1971, 180-182 (*non vidi*).

⁷³ Rathbone 1991, chapitre 8, 331-387, avec la bibliographie citée 331-332, n. 1-4, et 379, n. 43. Cf. aussi Kehoe 1992, 92-118, avec des exemples parallèles.

⁷⁴ Rathbone 1991, 342-45, table 17 (*the structure of the monthly accounts of Eirenaïos and Heroninus*) et 424-63 (*texts 1 and 2*). Pour les différentes catégories, cf. Isid., *Etym.* 1.44.1 et Giliberti 1984, 10, n. 31.

⁷⁵ Rathbone 1991, 369, dont la prudence mérite d'être citée: "My conclusions are that, although direct evidence is lacking, monetary profitability probably was calculated, but that the main purpose of the accounting system was to provide a check on the efficiency of production on the *phrontides* as measured in monetary terms". D'autres documents illustrent la comptabilité tenue par un régisseur, cf. *PLond.*, I, 131, p. 166-191 (nome Hermoupolite, 78-79 p.C.) et Kehoe 1992, 38-39 et 59-66 (domaine d'Épimachos administré par Didymos).

⁷⁶ Cic., 2 *Verr.*, 2.69.169-78.191, en particulier 76.187. Cf. Aubert 1994, 342-346.

vilicus portorii ou *tabularius*, se soit contenté très naïvement de biffer de manière répétée le nom de Verrès pour le remplacer grossièrement par celui de Verrucius? Visiblement, il ne s'attendait pas à ce que ce soit vérifié *de visu* le détail des entrées. Cela indique qu'il était conscient du fait que ce qui devait intéresser ses supérieurs, c'est le résultat global, peut-être mensuel ou annuel, qu'on parvient à formuler grâce aux additions et soustractions précises du sous-fifre.

Les comptes mensuels prennent en considération parmi les *expensa* les opérations de crédit, en particulier celles qui portent un intérêt mensuel. Comme les gérants d'entreprise disposent en général d'une certaine encaisse, il est naturel que des emprunteurs potentiels s'adressent à eux de temps à autre. De telles opportunités ont dû être assez fréquentes pour que le cahier des charges (*lex praepositionis*) des *institores* comprennent, implicitement ou explicitement, la pratique du prêt à intérêt. Le juriste Labeo, cité par Ulpianus, associe dans un même texte cette activité à la gestion agricole et à la vente des surplus, voire à la participation aux contrats publics⁷⁷. Il n'est dès lors pas étonnant que, dans la foulée de leur propension à s'adonner aux affaires, les *vilici* et autres agents de commerce utilisent le livre de compte de l'entreprise à eux confiée pour devenir occasionnellement de véritables banquiers. Le titre de *vilicus kalendarii* n'est attesté qu'en relation avec le secteur public, mais on n'a pas de peine à imaginer que le domaine privé suit – ou donne – le modèle⁷⁸. Au sein de la *ratio dominica* ou, plus précisément, de la *ratio villiconis*⁷⁹, le *kalendarium* constitue l'une des parties économiquement les plus sensibles, dont la gestion, comme pour le *peculium* et l'*instrumentum*, dépend d'un gérant certes le plus souvent de statut servile, mais en tous les cas profondément alphabétisé.

CONCLUSION

A aucun moment de son existence, le monde gréco-romain ne semble avoir été submergé par les documents écrits. Il ne saurait en être autrement étant donné l'impossibilité structurelle d'une alphabétisation des masses. Toujours est-il que cela n'exclut pas la possibilité d'un usage relativement intense de l'écrit dans des milieux bien particuliers et à des fins spécifiques: c'est le cas notamment de ce que les Anglo-saxons désignent du terme de *craftsman's literacy*, par référence à une société dans laquelle la majorité des artisans spécialisés, par opposition aux ouvriers communs, sont capables de lire et d'écrire⁸⁰. S'il

⁷⁷ Ulpianus (28 ad ed.) Dig. 14.3.5.2: *Labeo quoque scripsit, si quis pecunias faenerandis, agris colendis, mercaturis redempturiusque faciendis praeposuerit, in solidum eum teneri*. Cf. aussi Caton, Agr. 5.3: *Iniusu domini credat nemini; quod dominus crediderit, exigat*. L'interdiction ne peut être qu'un vœu pieux, ou alors le passage précise que la *lex praepositionis* doit préciser explicitement l'inclusion d'une telle activité.

⁷⁸ CIL, III, 4152 = ILS, 7119 (Savaria/Pannonia). Cf. Aubert 1994, 171 et 188-89 et Giliberti 1984, 11 et 15. Pour un *kalendarium* privé à Gades, cf. Scaevola (22 dig.) Dig. 32.41.6: Sen. Ep., 87; et Giliberti 1984, 38.

⁷⁹ Le terme est attesté uniquement chez Apulée, *Apol.*, 87.7: *Neget eam rationibus villiconum et upilionum et equisonum sollertissime subscripsisse*.

⁸⁰ Harris 1989, 7-8 pour une définition sommaire, p. 13 et 15 pour certaines restrictions en ce qui concerne le monde classique. Cf. aussi *ibid.* 17-18, n. 55: "It might be suggested that the main failure of recent historical writing about literacy has been that it has so far produced no convincing account of the interaction between economic change and the rise of either craftsman's literacy or mass literacy". C'est à cette remarque que cet article essaie de répondre.

n'est pas nécessaire de postuler une telle situation sur l'ensemble du territoire de l'empire pendant la période prise en considération dans cet article (env. 200 a.C.-env. 250 p.C.), il est difficile d'ignorer le fait que le monde économique antique a visiblement su évoluer en s'adaptant au cadre juridique et social dans lequel il s'inscrivait tout en le conditionnant à son tour, de telle sorte qu'en fin de compte le recours à l'écriture a dû apparaître de plus en plus comme hautement souhaitable, voire inévitable. Le développement de la gestion d'entreprise aux III^e et/ou II^e siècles a.C. dans le contexte de l'apparition de l'économie de la villa et de l'essor du système esclavagiste a probablement bénéficié d'une croissance naturelle du taux global d'alphabétisation, mais on aurait tort de vouloir prétendre que ces diverses évolutions ont eu lieu indépendamment les unes des autres. Comme dans le cas du droit commercial romain en général, et de la création du droit de la représentation indirecte (*actiones adiecticiae qualitatis*), on est en droit d'imaginer une influence réciproque entre droit, économie et société, avec à la clé un bénéfice commun et un changement en profondeur de la société gréco-romaine.

On a facilement tendance à croire que des différences drastiques ont dû exister d'une région à l'autre de l'empire. W. V. Harris parle volontiers de l'Égypte comme d'un cas particulier en matière d'alphabétisation et d'usage du document écrit⁸¹. A mon avis, il s'agit là d'un mirage des sources liés à l'abondance des papyri et ostraka retrouvés dans la vallée du Nil et la dépression du Fayoum et publiés depuis plus d'un siècle. Le hasard de trouvailles récentes, qu'il s'agisse des archives de Babatha, réfugiée juive originaire du royaume nabatéen et morte dans le Désert de Judée au début du II^e s. p.C., des tablettes de bois de la même époque trouvées à Vindolanda sur le mur d'Hadrien (Bretagne), des triptyques de Transylvanie (Alburnus Maior en Dacie) du règne de Marcus Aurelius, des ostraka de Bu Njem émis par certains éléments à forte coloration ethnique d'une *revillatio* en plein désert de Tripolitaine au milieu du III^e siècle⁸², doit nous rappeler que les conditions exceptionnelles de préservation et l'intensité des fouilles archéologiques ne peuvent oblitérer le fait que le document écrit trouve sa place même dans les zones les plus périphériques de l'empire romain, et pas forcément dans un cadre militaire. La propension à l'imitation, le prestige social que confère l'adoption de pratiques considérées comme aristocratiques, le besoin né de la pression des autorités politiques et militaires, et la nécessité imposée par le jeu de la concurrence font que l'écrit s'est insinué dans la vie de milieux particuliers (gouvernement, armée, affaires, entreprises) et, par conséquent, dans celle des individus qui s'y rattachent. Les nombreuses tablettes de cire découvertes en Campanie (Pompéi et Herculanium) illustrent bien à quel point le monde des affaires a domestiqué l'usage de l'écriture pour un spectre très varié de transactions⁸³. Les sources examinées dans cet article permettent de se rendre mieux compte de l'impact probable qu'un usage intensifié de l'écriture peut avoir sur le processus de la prise de décision économique grâce à une meilleure appréhension des réalités et des objectifs de l'entreprise, de son capital et de son personnel, fondement du rationalisme dont s'inspire la direction de son exploitation.

⁸¹ Harris 1989, 201-02 et *passim*.

⁸² Lewis 1989 ; Bowman & Thomas 1983 et 1994 ; Ciulei 1983 ; Marichal 1992.

⁸³ Liste dans Rowe 2001. Les tablettes d'Herculanium feront l'objet d'une nouvelle publication par G. Camodeca.

BIBLIOGRAPHIE

- Andreau, J. (1974) : *Les affaires de Monsieur Jucundus*, Rome.
- Aubert, J.-J. (1994) : *Business Managers in Ancient Rome: A Social and Economic Study of Institores, 200 B.C. – A.D. 250*, Leyde.
- (2001) : “The Fourth Factor : Managing Non-agricultural Production in the Roman World”; in : Mattingly & Salmon 2001, 90-111.
- (2002) : “Conclusion : A Historian’s Point of View”; in : Aubert & Sirks 2002, 182-192.
- (à paraître) : “L’estampillage des briques et des tuiles : une explication juridique fondée sur une approche globale”, in : Bruun & Chausson (à paraître).
- Aubert, J.-J. et A. J. B. Sirks, éd. (2002) : *Speculum Iuris: Roman Law as a Reflection of Social and Economic Life in Antiquity*, Ann Arbor.
- Boak, A. E. R. (1921) : “An Overseer’s Day-book from the Fayoum”, *JHS*, 41, 217-221.
- Bowman, A. K. et J. D. Thomas, éd. (1983-1994) : *Vindolanda : The Latin Writing-tablets (Tabulae Vindolandenses) I-II*, Londres.
- Bruun, C. et F. Chausson, éd. (à paraître) : *Roman Bricks. Proceedings of a Conference Held at the École française de Rome and the Academia Finlandiae, Rome, March 30-April 1, 2000*.
- Camodeca, G. (1999) : *Tabulae Pompeianae Sulpiciorum. Edizione critica dell’archivio puteolano dei Sulpicii*, Rome.
- Carlsen, J. (1995) : *Vilici and Roman Estate Managers Until AD 284*, Rome.
- Ciancio Rossetto, P. (1973) : *Il sepolcro del fornaio Marco Virgilio Eurisace a Porta Maggiore*, Rome.
- Ciulei, G. (1983) : *Les triptyques de Transylvanie. études juridiques*, Zutphen.
- Cressy, D. (1980) : *Literacy and the Social Order. Reading and Writing in Tudor and Stuart England*, Cambridge.
- Dunbabin, K. M. D. (1978) : *The Mosaics of Roman North Africa*, Oxford.
- Ennaifer, M. (1995) : “La vie des grands domaines”, in : Blanchard-Lemée, M. & G. Mermet, *Sols de l’Afrique romaine*, Paris.
- Gasparini, L. (1971) : “Il municipio tarentino. Ricerche epigrafiche”, *Terza miscellanea greca e romana*, Rome, 143-209.
- Giliberti, G. (1984) : *Legatum calendarii. Mutuo feneratizio e struttura contabile del patrimonio nell’età del Principato*, Naples.
- Gröschler, P. (1997) : *Die tabellae-Urkunden aus den pompejanischen und herkulanensischen Urkundenfunden*, Berlin.
- Hamza, G. (1980) : “Aspetti della rappresentazione negoziale in diritto romano”, *Index*, 9, 193-229.
- (1984) : “Einige Bemerkungen zur Systasis in den Papyri”, *Sodalitas. Scritti in onore di A. Guarino VI*, Naples, 2653-66.
- (1990) : “Zur Frage der Stellvertretung im Willen anhand der P. Amh. 90 und P.Oxy. 501”, in : Nenci & Thür 1990, 311-317.
- Harris, W. V. (1989) : *Ancient Literacy*, Cambridge, MA.
- Hengstl, J., G. Häge et H. Kühnert (1978) : *Griechische Papyri*, Münich.
- Kehoe, D. P. (1992) : *Management and Investment on Estates in Roman Egypt During the Early Empire*, Bonn.
- Kolendo, J. (1980) : *L’agricoltura nell’Italia romana*, Rome.
- Kortus, M. (1999) : *Briefe des Apollonios-Archives aus der Sammlung Papyri Gissenses*, Giessen.

- Lancha, J. (1990) : *Les mosaïques de Vienne*, Lyon.
- Ligt, L. de (1999) : "Legal History and Economic History : The Case of the *actiones adiecticiae qualitatis*", *TR*, 67, 205-226.
- Lewis, N. (1989) : *The Documents from the Bar Kokhba Period in the Cave of Letters: Greek Papyri* [P.Yadin], Jerusalem.
- Marichal, R. (1992) : *Les ostraca de Bu Njem*, Tripoli.
- Mattingly, D. J. et J. Salmon, éd. (2001) : *Economies Beyond Agriculture in the Classical World*, Londres-New York.
- Meiggs, R. (1973) : *Roman Ostia*, 2^e éd., Oxford.
- Mitteis, L. (1912) : *Grundzüge und Chrestomathie der Papyruskunde*, 2. Juristischer Teil, Berlin.
- Monteverdi, D. (1996) : "Tab. Pomp. 7 e la funzione dello *iussus domini*", *Labeo*, 42, 345-66.
- Morgan, T. (1998) : *Literate Education in the Hellenistic and Roman Worlds*, Cambridge.
- Nenci, G. et G. Thür, éd. (1990) : *Symposium 1988*, Cologne.
- Oschinsky, D. (1971) : *Walter of Henley and Other Treatises on Estate Management and Accounting*, Oxford.
- Parrish, D. (1984) : *Season Mosaics of Roman North Africa*, Rome.
- Porto, A. di (1984) : *Impresa collettiva e schiavo 'manager' in Roma antica (II sec. a.C. – II sec. d.C.)*, Milan.
- Précheur-Canonge, T. (1962) : *La vie rurale en Afrique romaine d'après les mosaïques*, Paris.
- Rabel, E. (1937) : "Systasis", *Archives du Droit Oriental*, 1, 1937, 213-37 (= *Gesammelte Aufsätze IV* [Tübingen 1971], 607-27).
- Rathbone, D. (1991) : *Economic Rationalism and Rural Society in Third-Century A.D. Egypt*, Cambridge.
- Rowe, G. (2001) : "Trimalchio's World", *SCI*, 20, 225-45 (compte rendu de Camodeca).
- Serrao, F. (1984) : "Minima de Diogneto et Hesico. Gli affari di due schiavi a Pozzuoli negli anni 30 d.C.", *Sodalitas. Studi A. Guarino*, VII, Naples, 3605-3618.
- Wacke, A. (1994) : "Die adjektivischen Klagen im Überblick. I. Von der Reeder- und der Betriebsleiterklage zur direkten Stellvertretung", *ZRG*, 111, 280-355.
- White, K.D. (1970) : *Roman Farming*, Londres-Southampton.
- Zimmer, G. (1982) : *Römische Berufsdarstellungen*, Berlin.